

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2007 ADOPTEES AVANT 2007

A. DEDUCTIONS DU REVENU IMPOSABLE

1. DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL DES SOMMES VERSEES ANNUELLEMENT SUR UN COMPTE EPARGNE CODEVELOPPEMENT

Les sommes versées annuellement par un étranger ayant la nationalité d'un pays en voie de développement dont la liste est fixée par arrêté, et titulaire d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle, sur un compte épargne codéveloppement peuvent ouvrir droit, sur option de son titulaire, à une déduction du revenu net global de son foyer, dans la limite annuelle de 25 % de celui-ci et de 20 000 € par personne.

L'objet de ce compte est de permettre à leur titulaire de financer des opérations concourant au développement économique de leur pays d'origine.

Lorsque les sommes retirées qui ont donné lieu à une déduction du revenu net global ne sont pas utilisées conformément à cet objet, elles font l'objet d'un prélèvement au taux de 40 % opéré par l'établissement bancaire

Le décret n° 2007-218 du 19 février 2007 relatif au compte épargne codéveloppement fixe les modalités d'application de ce régime.

2. AMENAGEMENTS DE LA DEDUCTION DES COTISATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EPARGNE RETRAITE : « MUTUALISATION » DES PLAFONDS DE DEDUCTION POUR LES COUPLES MARIES OU LIES PAR UN PACS

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou liés par un Pacs, soumis à imposition commune, peuvent, sur option, déduire du revenu net global du foyer fiscal les cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite, notamment à un PERP, dans une limite annuelle égale à la somme de leurs plafonds individuels de déduction.

3. ABROGATION DU DISPOSITIF DE DEDUCTION DES PERTES EN CAPITAL

Le dispositif de déduction des pertes en capital est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

B. REDUCTIONS D'IMPOT

1. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE AU TITRE DES DONN EN FAVEUR DES DONN DESTINES A LA RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES PRIVES

Le champ d'application de la réduction d'impôt relative aux dons aux œuvres est étendu :

- aux dons versés à la « Fondation du patrimoine » ou à une fondation ou association qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du patrimoine », en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par des conventions conclues entre la « Fondation du patrimoine » et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires, à condition que le donateur ou un membre de son foyer fiscal :
 - n'ait pas conclu de convention avec la « Fondation du patrimoine » ;
 - ne soit ni propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux, ni associé de la société en cas de détention de l'immeuble par une société ;
 - et n'ait aucun lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec le propriétaire ou les associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les conventions portent sur la réalisation de travaux de conservation des immeubles bâtis classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et prévoient que le propriétaire ou les associés de la société propriétaire de l'immeuble s'engagent à conserver l'immeuble ou la totalité de leurs parts de la société et à ouvrir au public les parties protégées qui ont fait l'objet des travaux pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

- aux dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, dans les mêmes conditions.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2007.

2. CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE SPECIFIQUES A LA CORSE

A compter de l'imposition des revenus de 2007, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des versements effectués au titre de la souscription en

numéraire de parts d'un fonds d'investissement de proximité (FIP) investi à hauteur de 60 % au moins de son actif dans des titres ou avances en compte courant émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Les versements ouvrant droit à cette réduction doivent être effectués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables seuls et de 24 000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

3. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU ACCORDEE AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME

Le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 et substantiellement aménagé.

La réduction d'impôt sur le revenu est étendue aux PME établies dans un autre Etat de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein.

Elle est en outre recentrée sur les investissements en faveur des PME dites « opérationnelles » réalisés directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une société holding.

Ainsi, les sociétés bénéficiaires des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu doivent satisfaire les conditions suivantes :

- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;
- avoir leur siège social dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- répondre à la définition communautaire des PME.

A noter que les conditions tenant au respect de la définition communautaire de la PME et à la nature de l'activité exercée prévues ci-dessus ne sont pas exigées pour les souscriptions au capital d'entreprises solidaires.

Les investisseurs personnes physiques peuvent dorénavant bénéficier « par transparence » de la réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions au capital de PME européennes « opérationnelles » non cotées réalisées par l'intermédiaire d'une société holding, dont l'objet social exclusif est de détenir des

participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles (commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière).

Sous peine de la remise en cause de la réduction d'impôt, cet investissement indirect est soumis à une double obligation de conservation des titres :

- le contribuable doit conserver pendant cinq ans les titres de la société holding ;
- la société holding doit conserver pendant la même durée les titres des PME éligibles.

Enfin, la fraction des versements excédant la limite annuelle de 20 000 € ou 40 000 € selon la situation de famille peut ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes, au lieu de trois antérieurement.

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2007.

4. CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR L'ACQUISITION DE RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'ils acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, un logement faisant partie d'une résidence hôtelière à vocation sociale agréée définie à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation, et qui le destinent à la location.

Cette réduction d'impôt s'applique à l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement ou à l'acquisition de logements à rénover dans les conditions prévues à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois, répartie sur six années au maximum. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition, si elle est postérieure, ou de l'année de réception des travaux pour les logements réhabilités.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins 9 ans à l'exploitant agréé de la résidence hôtelière à vocation sociale. Cette location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.

C. CREDITS D'IMPOT

1. RELEVEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES JEUNES PRENANT UN METIER DANS UN SECTEUR RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT

Le montant du crédit d'impôt en faveur des jeunes salariés qui prennent un emploi dans l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement est porté de 1 000 € à 1 500 € si la rémunération est comprise, pour la période de 6 mois, entre 2 970 € et 10 060 €. Au-delà, le crédit d'impôt est égal à 75 %, au lieu de 50 %, de la différence entre 12 060 € et le montant de la rémunération.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux contribuables dont la période de six mois d'activité s'achève après le 31 décembre 2006.

2. RELEVEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT POUR CHANGEMENT D'HABITATION PRINCIPALE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITE SALARIEE

Le montant du crédit d'impôt sur le revenu accordé aux personnes qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée est porté de 1 500 € à 2 000 €.

Cette nouvelle disposition est applicable aux contribuables dont la période de six mois consécutifs d'activité s'achève après le 31 décembre 2006.

3. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX DEPENSES D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le champ d'application du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable codifié à l'article 200 quater du code général des impôts, est étendu aux dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Un arrêté du 4 mai 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater susvisé modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV au même code fixe la liste des équipements éligibles à cet avantage fiscal.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25% du coût de ces équipements.

D. REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS

a) Exonération d'impôt sur le revenu des primes de retour à l'emploi et des primes forfaitaires versées aux titulaires de minima sociaux débutant ou reprenant une activité professionnelle

La prime de retour à l'emploi, les primes mensuelles forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (allocation de solidarité spécifique, revenu minimum d'insertion et allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité professionnelle sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

b) Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité de volontariat associatif, du « titre-repas » et du « chèque-repas » délivrés respectivement au volontaire associatif et au bénévole associatif

L'indemnité, dont le montant maximum est fixé par décret, versée dans le cadre du contrat de volontariat associatif conclu entre une association ou une fondation reconnue d'utilité publique agréée et une personne physique, est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de la CSG et de la CRDS.

Il en est de même de l'avantage résultant de la délivrance au volontaire associatif d'un « titre-repas du volontaire », ou au bénévole d'un « chèque-repas du bénévole », permettant aux intéressés d'acquitter tout ou partie du prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

c) Exonération sous conditions et sous plafond des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

Les indemnités de départ volontaire, versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les conditions prévues au II de l'article L. 320-2 du code du travail (article L. 2242-17 du nouveau code du travail qui entrera en vigueur au 1^{er} mai 2008), sont exonérées d'impôt sur le revenu – et de cotisations de sécurité sociale - dans la limite de quatre fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

d) Extension du CESU aux chefs et dirigeants d'entreprise et de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'aide financière de l'employeur au titre des services à la personne aux agents et salariés du secteur public

Le chèque emploi-service universel (CESU) préfinancé est étendu à compter du 1^{er} janvier 2007 aux chefs d'entreprise ou, si l'entreprise est une

personne morale, à son président, à son directeur général, à son ou ses directeurs généraux délégués, à ses gérants ou aux membres de son directoire, à condition que ce titre puisse bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

A compter de la même date, l'aide financière consentie par les employeurs, notamment sous la forme du CESU préfinancé, aux agents et salariés du secteur public est expressément exonérée d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le secteur privé.

e) Aménagements du dispositif des options sur titres (« stock-options »)

Les opérations d'échange sans soulte d'actions (offre publique, fusion, scission, division ou regroupement réalisés conformément à la réglementation en vigueur) qui ont un caractère intercalaire pour le décompte du délai d'indisponibilité, revêtent le même caractère au regard du délai de portage de deux ans, lequel permet de bénéficier de taux réduits d'imposition sur les gains de levée d'options.

Par ailleurs, lors de l'attribution d'options sur titres aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions), le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance,

- soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions ;

- soit fixe la quantité des actions issues de la levée des options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

f) Aménagements du dispositif d'attribution d'actions gratuites

Ce dispositif est aménagé sur plusieurs points.

Il prévoit désormais, notamment :

- la possibilité de réduire ou de supprimer le délai minimum de conservation des actions de deux ans à condition de porter celui d'acquisition à quatre ans au minimum au lieu de deux, et ce afin de faciliter l'attribution d'actions gratuites dans le cadre de plans mondiaux. Toutefois, le régime fiscal de faveur reste en tout état de cause subordonné à la conservation effective par les bénéficiaires des actions gratuites pendant au moins deux ans à compter de leur attribution définitive ;

- l'imputation sur le montant de l'avantage tiré de l'attribution des moins-values réalisées lors de la cession des actions afin de n'imposer que le montant net du gain d'acquisition ;

- la neutralité de certaines opérations de restructuration (fusion, scission...) emportant échange de titres ;

- la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire d'attribuer, avant le terme de la période d'acquisition, les actions en cas d'invalidité de l'attributaire

le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque (invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;

- la libre cessibilité des actions en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégories précitées de l'attributaire ou, pour les ayants droit, en cas de décès de celui-ci ;

- l'encadrement, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance selon le cas, des conditions de cession des actions gratuites attribuées aux dirigeants mandataires sociaux (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire ou gérant d'une société par actions).

g) Plafond de ressources applicable pour l'éligibilité aux chèques-vacances

Afin de neutraliser les effets de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu issue de la loi de finances pour 2006, par exception à la règle de revalorisation annuelle, le plafond de ressources applicable pour l'acquisition de chèques-vacances en 2007 a été directement fixé à **17 492 €** pour la première part de quotient familial, majorés de **4 059 €** par demi-part supplémentaire.

Ces montants sont revalorisés de 25 % pour déterminer le plafond de ressources pour l'acquisition des chèques-vacances à compter du 1^{er} janvier en 2008, dans la mesure où ce dernier doit être comparé au revenu fiscal de référence de 2006. Ils s'établissent ainsi à 21 865 € (première part de quotient familial) et à 5 074 € (par demi-part supplémentaire).

Enfin, ces montants (21 865 € et 5 074 €) seront, y compris pour les chèques-vacances acquis en 2008, augmentés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Ainsi, pour les chèques-vacances acquis en 2008, la revalorisation de ces plafonds s'effectuera par référence **au barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2007**.

h) Fixation de la limite d'exonération pour les titres-restaurant acquis en 2007 et à compter de 2008

Afin de neutraliser les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu, issue de la loi de finances pour 2006, qui a modifié le barème de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition de revenus de 2006, et par exception à la clause annuelle d'indexation, la limite d'exonération pour les titres-restaurant acquis en 2007 a été directement fixée à 4,98 €.

A compter de 2008, la limite d'exonération des titres-restaurant sera relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant, arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

a) Assouplissement des règles d'allocation des actifs des FCPI

Sont désormais éligibles au quota d'investissement de 60 % des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) :

- sans aucune limite, les titres de sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Ces aménagements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 aux FCPI agréés par l'Autorité des marchés financiers.

b) Transformation du compte de développement industriel (CODEVI) en livret de développement durable

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'objet du Codevi est élargi au financement de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens et, corrélativement, son nom est changé en « livret de développement durable ».

Le plafond des versements autorisés sur le livret est porté à compter du 1^{er} janvier 2007, de 4 600 € à 6 000 € et les intérêts de ces livrets demeurent exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

c) Imputation des déficits RCM sur les revenus de même nature

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, les déficits constatés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) ne sont plus imputables sur le revenu global, mais sur les revenus de même nature des six années suivantes.

Les déficits constatés en RCM au titre de l'année 2006 sont susceptibles de s'imputer sur les revenus de cette catégorie dégagés en 2007. En cas d'insuffisance de revenus, la fraction des déficits non imputée sera reportée sur les RCM des cinq années suivantes.

3. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

a) Relèvement du seuil de cession des plus-values sur valeurs mobilières

Le seuil au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % et aux prélèvements sociaux (11 %) est porté de 15 000 € à 20 000 € pour les cessions réalisées au cours de l'année 2007.

A titre d'information, le seuil de cession applicable aux cessions réalisées au cours de l'année 2008 s'élèvera à 25 000 €. Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009, ce seuil sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et arrondi à la dizaine d'euros la plus proche.

b) Taxation de la cession ou de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix est taxé selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Le gain retiré de l'apport à une société d'une créance de complément de prix avant que cette créance ne soit exigible, peut en outre être reporté, sur option expresse du contribuable, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Le bénéfice de ce report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'apporteur de la créance (le cédant) doit avoir exercé une fonction de direction dans la société dont l'activité est le support du complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;
- en cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- le contribuable doit opter expressément pour le bénéfice du report d'imposition et déclarer le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values (déclaration n°2074) et dans la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n°2042).

Ces dispositions s'appliquent aux cessions et apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

c) Exonération des plus-values de cession des parts ou actions de « jeunes entreprises innovantes » (JEI)

Sur option expresse du contribuable, sont exonérés d'impôt sur le revenu les cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement (« jeune entreprise innovante »), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les parts ou actions cédées ont été souscrites à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- le cédant a conservé les titres cédés, depuis leur libération, pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut de « jeune entreprise innovante » ;
- le cédant et son groupe familial n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société et des droits de vote depuis la souscription des titres cédés.

4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- a) Extension aux non-résidents de l'exonération des plus-values provenant de la cession d'immeubles à des organismes en charge du logement social, ou au profit de collectivités territoriales en vue de leur cession à l'un de ces organismes**

Les contribuables domiciliés hors de France, soumis à l'impôt sur le revenu et assujettis au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, bénéficient de l'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens à un organisme en charge du logement social ou à des collectivités territoriales qui rétrocèdent ensuite les biens ainsi acquis à un tel organisme.

5. REVENUS FONCIERS

- a) Extension de la déduction des revenus fonciers en faveur des dépenses de restauration et de gros entretien à celles effectuées sur des espaces naturels protégés**

La déduction des revenus fonciers des dépenses des travaux de restauration et de gros entretien effectués sur un site « Natura 2000 » en vue du maintien d'un bon état écologique et paysager est étendue, sous les mêmes conditions aux dépenses en faveur des parcs nationaux, des réserves naturelles, des monuments naturels, des sites classés et des espaces naturels remarquables du littoral.

- b) Imputation sur le revenu global des déficits fonciers provenant des dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel**

Les propriétaires d'espaces naturels présentant un intérêt écologique ou paysager particulier qui engagent des dépenses inhérentes au maintien et à la protection de ces espaces autres que les intérêts d'emprunt, sont autorisés à déduire de leur revenu global imposable à l'impôt sur le revenu, sans limitation de montant, les déficits fonciers résultant de ces dépenses, que ce patrimoine soit donné en location ou réservé à la jouissance de son propriétaire.

Les espaces naturels concernés sont les parcs nationaux, les réserves naturelles, les monuments naturels et sites classés, les espaces concernés par un arrêté de protection de biotope, les sites « Natura 2000 » et les espaces

naturels remarquables du littoral, qui ont reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine prévoyant les conditions d'accès au public de ces sites.

Ces dépenses doivent avoir reçu un avis favorable de la direction régionale de l'environnement.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

6. BENEFICES AGRICOLES

a) Création d'un report d'imposition à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts représentatives des ristournes accordées par une société coopérative agricole à un associé

Lorsque les ristournes accordées par une société coopérative agricole à un associé coopérateur prennent la forme de l'attribution de parts sociales de cette société, l'imposition du produit comptabilisé au titre de ces ristournes par cet associé peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure.

Le décret n° 2006-1451 du 24 novembre 2006 précise quelles sont les obligations déclaratives des associés concernés par ce dispositif.

b) Possibilité d'étalement du montant des aides attribuées en 2007 aux exploitants agricoles au titre des droits à paiement unique

Les exploitants qui, compte tenu des nouvelles règles de comptabilisation des droits à paiement unique (DPU), comptabilisent dans les résultats de l'exercice clos entre le 31 mai 2007 et le 30 novembre 2007 les aides accordées tant en 2006 qu'en 2007 peuvent bénéficier du dispositif d'étalement sur sept ans des revenus exceptionnels pour les aides attribuées en 2007.

7. BENEFICES NON COMMERCIAUX

a) Imposition des sommes et indemnités versées aux arbitres et juges sportifs au titre de leur mission arbitrale

Les sommes et indemnités perçues par les arbitres et juges au titre de leur mission arbitrale sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Elles sont cependant exonérées lorsque les revenus perçus dans le cadre de cette activité sont inférieurs à un seuil fixé à 14,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.

E. DECLARATION DES REVENUS

Le revenu fiscal de référence comprend désormais également :

- les cotisations et primes versées au titre d'un plan d'épargne retraite populaire ou assimilés ;
- les rémunérations des salariés et dirigeants impatriés ;
- les plus-values de cession de parts ou actions de jeunes entreprises innovantes (JEI) exonérées d'impôt sur le revenu.

A compter du 1^{er} janvier 2007, ces revenus et plus-values doivent être mentionnés sur la déclaration annuelle des revenus.